RÈGLEMENT (CEE) N° 1181/72 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1972

réintroduisant certains produits laitiers au régime particulier de paiement de la restitution institué par le règlement (CEE) n° 441/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, par règlement (CEE) n° 913/71 de la Commission, du 30 avril 1971, relatif à la limitation des produits auxquels s'applique le régime particulier de paiement de la restitution institué par le règlement (CEE) n° 441/69 (3), certains produits appartenant à la position 04.03 du tarif douanier commun ont été éliminés des annexes du règlement (CEE) n° 441/69 ;

considérant que la situation sur le marché du beurre dans la Communauté et dans le commerce international permet de remettre certains des produits en question sur la liste des produits bénéficiant du régime particulier de paiement de la restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe I du règlement (CEE) n° 441/69, la footnote (1) est supprimée.

2. A l'annexe II du règlement (CEE) n° 441/69, la rubrique « 04.03/beurre » est insérée après la position tarifaire 04.02.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.
(3) JO n° L 98 du 1. 5. 1971, p. 43.